

CONFINEMENT MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE A COMPTER DU VENDREDI 30 OCTOBRE 2020

<p align="center">ETAT D'URGENCE SANITAIRE MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE A COMPTER DU MERCREDI 19 OCTOBRE 2020</p>		<p align="center">BASE LEGALE</p>
<p align="center">Rassemblements</p>	<p>Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public <u>Exceptions</u> : manifestations revendicatives déclarées, cérémonies funéraires, transports de voyageurs, visites touristiques guidées, rassemblements professionnels, évènements se déroulant au sein d'établissements recevant du public (ERP), marchés, brocantes, vide-greniers et assimilés.</p> <p>Interdiction de tout évènement de grande ampleur rassemblant plus de 5.000 personnes</p>	<p align="center"><i>Décret du 16/10/20 – art. 3 et 38</i></p>
<p align="center">Port du masque</p>	<p>Port du masque obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans tous les espaces clos ouverts au public (ERP), - dans les transports collectifs de voyageurs, - sur les marchés, brocantes, fêtes patronales et assimilés, - sur la voie publique, dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des établissements sportifs de type gymnase et piscine - dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties <p>- sur tous les marchés de plein-air, brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines</p> <p>- sur la voie publique, dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des établissements sportifs de types gymnase et piscines</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnes en situation de handicap munie d'un certificat médical, - activités artistiques et sportives non compatibles par nature durant la pratique - personnes circulant sur les chemins de randonnée 	<p align="center">Décret du 16/10/20 : <i>Titre 1^{er} : Art. 1 + Annexe I, Art. 2</i> <i>Titre 2 : Art. 8, 11 IV, Art. 15</i> <i>Titre 4 : Art. 27 III</i></p> <p align="center">+ <i>arrêté préfectoral du 20/10/20 – art. 2</i></p>
<p align="center">Déplacements, transports</p>	<p>Port du masque obligatoire dans les gares et transports collectifs de voyageurs pour les passagers âgés de 11 ans et plus et les personnels des entreprises de transport (si non séparés du public par une paroi fixe ou amovible) Distance la plus grande possible entre les voyageurs dans les transports, réservation préalable obligatoire si techniquement possible.</p> <p><u>Transport aérien</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port d'un masque chirurgical à usage unique obligatoire - fiches de traçabilité, attestation sur l'honneur et , en provenance d'une liste de pays spécifiques, présentation de résultats de tests de dépistage négatifs de moins de 72 heures à l'arrivée en France métropolitaine 	<p align="center"><i>Décret du 16/10/20 – Titre 2 – art. 5 à 23</i></p> <p align="center"><i>Décret du 16/10/20 – Art. 11 et annexe 2 bis</i></p>
<p align="center">Enseignement</p>	<p>Port du masque obligatoire pour les personnels des établissements et les élèves âgés de 11 ans et plus à partir du niveau collège Respect de la distanciation d'un mètre entre personnes, sauf pour les niveaux crèches et maternels Protocoles sanitaires nationaux applicables en fonction des types d'établissement et structures d'accueil</p>	<p align="center"><i>Décret du 16/10/20 – art 31 à 36</i></p>
<p align="center">Commerces, magasins, centres commerciaux</p>	<p>Port du masque obligatoire pour les clients et personnels de 11 ans et plus Jauge d'accueil du public de 4 m² minimum par client , capacité maximale d'accueil affichée et visible depuis la rue</p>	<p align="center"><i>Décret du 16/10/20 – art 27 et 37</i></p>
<p align="center">Marchés de plein air et couverts (alimentaires et non alimentaires)</p>	<p>Port du masque obligatoire pour les clients et commerçants de 11 ans et plus Prévenir la constitution de regroupements de plus de 6 personnes venues ensemble au sein des marchés</p>	<p align="center"><i>Décret du 16/10/20 – art 38</i> + <i>arrêté préfectoral du 19/10/20 – art. 2</i></p>
<p align="center">Salons, foires et expositions (ERP de type T)</p>	<p>Port du masque obligatoire pour les clients et exposants de 11 ans et plus Jauge d'accueil du public de 4 m² minimum par visiteur Déclaration préalable pour les évènements de plus de 1.500 personnes - Jauge maximale de 5.000 personnes</p>	<p align="center"><i>Décret du 16/10/20 – art 27 et 39</i></p>

CONFINEMENT MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE A COMPTER DU VENDREDI 30 OCTOBRE 2020

<p align="center">Bars et restaurants</p>	<p>Protocole sanitaire renforcé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil et consommations en places assises : 6 personnes maximum sur une même table (venues ensemble ou ayant réservé ensemble), distanciation d'1 mètre entre les chaises de tables différentes - Port du masque obligatoire en permanence pour le personnel d'établissement et, pour les clients de 11 ans et plus, lors de leurs déplacements - Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement et visible depuis la rue 	<p align="center"><i>Décret du 16/10/20 – art.27 et 40</i></p>
<p align="center">Casinos, salles de jeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Accueil du public en places assises, distance d'1 siège entre 2 personnes ou groupes de moins de 6 personnes d'un même foyer ou venues ensemble - Accès aux espaces de regroupements interdits, sauf si aménagements permettant le respect des règles de distanciation physique 	<p align="center"><i>Décret du 16/10/20 – art 27 et 45 IV</i></p>
<p align="center">Fêtes privées et associatives</p>	<p>INTERDITES dans les ERP de type salles des fêtes, salles polyvalentes et chapiteaux : concerne tout évènement privé ou associatif à caractère festif et ne permettant pas le port continu du masque (buvettes, buffets, repas, soirées et repas dansants)</p>	<p align="center"><i>Décret du 16/10/20 – art. 45. III</i> + <i>arrêté préfectoral du 20/10/20 – art. 4-I</i></p>
<p align="center">Discothèques et dancings</p>	<p align="center">FERMES AU PUBLIC</p>	<p align="center"><i>Décret du 16/10/20 – art. 45. I</i> + <i>arrêté préfectoral du 20/10/20 – art. 4-III</i></p>
<p align="center">Gymnases, salles de sports et clubs de fitness</p>	<p>FERMES AU PUBLIC, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des groupes scolaires et de toute activité à destination des mineurs exclusivement, - des activités sportives participant à la formation universitaire, - des sportifs professionnels et de haut niveau, - d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale. <p><u>Pour les pratiquants et entraîneurs autorisés à poursuivre leur activité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - distance minimale de 2 mètres entre les pratiquants, sauf lorsque la discipline ne le permet pas - port du masque obligatoire dès 11 ans lorsque l'activité cesse - protocole sanitaire renforcé et validé par chaque fédération <p>Buvettes et restauration debout interdits</p>	<p align="center"><i>arrêté préfectoral du 19/10/20 – art. 4 III</i> + <i>arrêté préfectoral du 20/10/20 – art. 4-II</i></p>
<p align="center">Stades et complexes sportifs</p>	<p>Pratiquants et entraîneurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance minimale de 2 mètres entre les pratiquants, sauf lorsque la discipline ne le permet pas - port du masque obligatoire lorsque l'activité cesse - protocole sanitaire renforcé et validé par chaque fédération <p>Public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire dès 11 ans - Jauge d'accueil du public de 4 m² par personne - Accueil du public en places assises, avec distance d'un siège entre 2 personnes ou groupes de moins de 6 personnes d'un même foyer ou venues ensemble. A défaut de sièges, l'accueil du public doit permettre le respect des distanciations et gestes barrières. - Accès aux espaces de regroupements interdits, sauf si aménagements permettant le respect des règles de distanciation physique - Buvettes et restauration debout interdits <p>Buvettes et restauration debout interdits</p>	<p align="center"><i>Décret du 16/10/20 – art. 27, 42 et 44</i> + <i>arrêté préfectoral du 20/10/20 – art. 3</i></p>
<p align="center">Piscines couvertes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Vestiaires fermés sauf pour les groupes scolaires - distance minimale de 2 mètres entre les pratiquants, sauf lorsque la discipline ne le permet pas - port du masque obligatoire dès 11 ans lorsque l'activité cesse - protocole sanitaire renforcé et validé par chaque fédération <p>Buvettes et restauration debout interdits</p>	<p align="center">+ <i>arrêté préfectoral du 20/10/20 – art. 3</i></p>

CONFINEMENT MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE A COMPTER DU VENDREDI 30 OCTOBRE 2020

<p align="center">Activités sportives et de loisirs dans les salles des fêtes et polyvalentes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - distance minimale de 2 mètres entre les pratiquants, sauf lorsque la discipline ne le permet pas - port du masque obligatoire lorsque l'activité cesse - protocole sanitaire renforcé et validé le cas échéant par la fédération sportive - Accès aux espaces de regroupements interdits, sauf si aménagements permettant le respect des règles de distanciation physique <p>Buvettes et restauration debout interdits</p>	<p><i>Décret du 16/10/20 – art. 27, 44 et 45</i></p>
<p align="center">Salles de spectacles, cinémas, théâtre, concerts</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil du public en places assises, distance d'1 siège entre 2 personnes ou groupes de moins de 6 personnes d'un même foyer ou venues ensemble - Port du masque obligatoire, sauf pour la pratique artistique lorsqu'elle est incompatible. - Accès aux espaces de regroupements interdits, sauf si aménagements permettant le respect des règles de distanciation physique - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1.500 personnes - Jauge maximale de 5.000 personnes <p>Buvettes et restauration debout interdits</p>	<p><i>Décret du 16/10/20 – art. 27 et 45</i> + <i>arrêté préfectoral du 20/10/20 – art. 3</i></p>
<p align="center">Salles de réunions, auditions, conférences (professionnels et associatifs)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil du public en places assises, distance d'un siège entre 2 personnes ou groupes de moins de 6 personnes d'un même foyer ou venues ensemble - Port du masque obligatoire - Accès aux espaces de regroupements interdits - Interdiction des boissons, buffets, de la restauration et toute autre activité ne permettant pas le port continu du masque dans les salles des fêtes et polyvalentes - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1.500 personnes - Jauge maximale de 5.000 personnes <p>Buvettes et restauration debout interdits</p>	<p><i>Décret du 16/10/20 – art. 27 et 45</i> + <i>arrêté préfectoral du 20/10/20 – art. 3</i></p>
<p align="center">Musées, salles d'exposition temporaires, Médiathèques, bibliothèques, ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire dès 11 ans - Jauge d'accueil du public de 4 m² minimum par personne <p>Buvettes et restauration debout interdits</p>	<p><i>Décret du 16/10/20 – art. 27 et 45</i> + <i>arrêté préfectoral du 20/10/20 – art. 3</i></p>
<p align="center">Hôtels, hébergements touristiques, campings et villages de vacances</p>	<p>dans les espaces collectifs : port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus et respect des distanciations d'un mètre entre personnes</p>	<p><i>Décret du 16/10/20 – art. 27 et 41</i></p>
<p align="center">Fêtes foraines, parcs d'attractions et de loisirs, zoos (ERP de type PA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire à partir de 11 ans - Jauge d'accueil du public de 4 m² minimum par personne - Accès aux espaces de regroupements interdits, sauf si aménagements permettant le respect des règles de distanciation physique - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1.500 personnes - Jauge maximale de 5.000 personnes <p>Buvettes et restauration debout interdits</p>	<p><i>Décret du 16/10/20 – art. 27, 42 et 44</i> + <i>arrêté préfectoral du 17/10/20 – art. 3</i></p>
<p align="center">Lieux de culte</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire à partir de 11 ans - distance d'un mètre entre 2 personnes ou groupes de moins de 6 personnes du même foyer ou venues ensemble - retrait momentané possible du masque pour l'accomplissement des rites culturels 	<p><i>Décret du 16/10/20 – art. 47</i></p>
<p align="center">EHPAD</p>	<p>Protocole sanitaire renforcé, sous la responsabilité des directeurs d'établissements Visiteurs : port du masque obligatoire dès 11 ans, 2 personnes maximum par visite</p>	<p><i>Décret du 16/10/20 – art. 27</i> + <i>arrêté préfectoral du 17/10/20 – art. 5</i></p>
<p align="center">Parcs et jardins Plages, plans d'eau et centres d'activités nautiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des distanciations d'un mètre entre personnes ou groupes de moins de 6 personnes d'un même foyer ou venues ensemble - Interdiction de rassemblements de plus de 6 personnes 	<p><i>Décret du 16/10/20 – art. 3 et 46</i></p>

Mesures optionnelles – pouvoirs préfet
Restreindre ou déroger à la jauge des 5000 pers., réglementer et interdire les événements > 5000 pers.
Etendre l'obligation de port du masque dans les cas où il n'est pas prévu : abords des établissements scolaires, des lieux de culte et des mairies, établissements sportifs, ...
Interdire les déplacements de personnes en dehors du département et dans un rayon maximal de 100 km (sauf exceptions art. 50 I-A) Limiter les déplacements à l'intérieur du département.
Suspendre l'accueil des usagers (art. 50- III), sauf enfants des personnels indispensables à la gestion de crise et continuité de vie de la Nation
Interdictions, restrictions ou réglementations de l'accueil du public dans les ERP, notamment jauge de densité Interdiction de tenue des marchés Fermeture d'ERP pour non respect des me-

Fermeture d'ERP pour non respect des mesures sanitaires après mise en demeure restée sans suite

Interdiction des buvettes
Et points de restauration debout dans les ERP, notamment de plein air (établissements sportifs, fêtes foraines, parcs de loisirs et zoos)

CONFINEMENT MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE A COMPTER DU VENDREDI 30 OCTOBRE 2020

CONFINEMENT MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE A COMPTER DU VENDREDI 30 OCTOBRE 2020	
Port du masque	
Port du masque	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans (Cf protocole scolaire pour port du masque à partir de 6 ans) - Les exceptions prévues dans le décret pratique sportive, pratique artistique <p>Mesures locales : Port du masque obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> → sur tous les marchés de plein air et couverts autorisés par l'article 38 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, → sur la voie publique, dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des établissements sportifs de types gymnase et piscine.
Rassemblements	
Rassemblements	<p>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public</p> <p>À l'exception:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicative (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires
Déplacements	
Déplacements	<p>Interdiction des déplacements hors du domicile</p> <p>À l'exception:</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;5° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;6° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.</p>
Culte – Mariages civils – Funérailles	
ERP de type V Lieux de culte	<p>Ouverts au public</p> <p>Interdiction des rassemblements ou des réunions en dehors des cérémonies funéraires</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans sauf rituel</p> <p>Distanciation physique de droit commun (1 mètre)</p>
Mariage	<p>Pas de mariage religieux dans un lieu de culte</p> <p>Mariage civil autorisé dans la limite de 6 personnes</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p> <p>Distanciation physique de droit commun (1 mètre)</p>
Funérailles	<p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p> <p>Distanciation physique de droit commun (1 mètre)</p> <p>Limite de 30 personnes</p>

CONFINEMENT MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE A COMPTER DU VENDREDI 30 OCTOBRE 2020

Marchés et commerces – Activités non commerciales	
<p>Marchés en plein air et couverts</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation des marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières légumières, qu'ils soient couverts ou non - Jauge de 4 m² /personne <p>Mesures locales : Port du masque obligatoire sur tous les marchés de plein air et couverts autorisés par l'article 38 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020</p> <p>Autres mesures susceptibles d'être prise par les préfets : interdiction des marchés après avis du maire</p>
<p>ERP de type M Magasins de vente, commerces, divers, centres commerciaux</p>	<p>Fermeture au public des ERP de type M</p> <p>À l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Des activités de livraison et de retrait de commande, → ou à des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Commerce d'équipements automobiles ; - Commerce et réparation de motocycles et cycles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Commerce de détail de produits surgelés ; - Commerce d'alimentation générale ; - Supérettes ; - Supermarchés ; - Magasins multi-commerces ; - Hypermarchés ; - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ; - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé (Mercerie)- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - Commerces de détail d'optique ; - Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ; - Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; - Réparation d'équipements de communication ; - Blanchisserie-teinturerie ; - Blanchisserie-teinturerie de gros ; - Blanchisserie-teinturerie de détail ; - Activités financières et d'assurance ; - Commerce de gros - Jardineries.
<p>ERP de type M Centres commerciaux</p>	<p>Fermeture au public des ERP de type M</p> <p>À l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités de livraison et de retrait de commande, Ou - à l'exception des activités pour les autres ERP de type M <p>- jauge de 4m² par personne</p> <p>Mesure susceptibles d'être prise par les préfets : imposer le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation</p>
<p>Activités non commerciales autorisées</p>	<p>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services publics à l'exception de ceux fermés par le décret - Accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a. - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières - Services de transports - Organisation de concours et d'épreuves - Accueil d'enfants scolarisés et / ou bénéficiant d'un ode d'accueil - Activités des services de médiation sociale - Organisation d'activités de soutien à la parentalité (lieux d'accueil parents / enfants, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents) - Activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal

CONFINEMENT MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE A COMPTER DU VENDREDI 30 OCTOBRE 2020

Établissements recevant du public – ERP	
<p align="center">ERP de type CTS</p> <p>Chapiteaux, tentes et structure (cirque, ...)</p>	<p align="center">Fermeture au public des ERP de type CTS</p>
<p align="center">ERP de type J</p> <p>Structure d'accueil pour personnes âgées</p>	<p>Visites autorisées</p> <p align="center">Adaptation des mesures selon établissement</p>
<p align="center">ERP de type L</p> <p>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</p> <p>- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)</p> <p>- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</p>	<p align="center">Fermeture au public des ERP de type L</p> <p>À l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des salles d'audience des juridictions - Des crématoriums - Des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels à huis clos - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des stipulations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
<p align="center">ERP de type N</p> <p>Bars et restaurants</p>	<p align="center">Fermeture au public des ERP de type N</p> <p>à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture au public des hôtels - du « room-service » des restaurants et bars d'hôtels - de la restauration collective sous contrat ou en régie
<p align="center">ERP de type O</p> <p>Hôtels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
<p align="center">ERP de type R</p> <p>Établissements d'enseignement artistique (conservatoire, ...)</p>	<p align="center">Fermeture au public des ERP de type R</p> <p>À l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des pratiques professionnelles - des enseignements intégrés au cursus scolaires (mais pas pour les activités extra-scolaires)
<p align="center">ERP de type R</p> <p>Centres de vacances, centre de loisirs</p>	<p align="center">Fermeture au public</p> <p>À l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités périscolaires (à proximité immédiate de l'école) <p><i>Pour information : le périscolaire concerne aussi les mercredis hors période de vacances scolaires</i></p>
<p align="center">ERP de type S</p> <p>Bibliothèque, centres de documentation et par extension médiathèques</p>	<p align="center">Fermeture au public des ERP de type S</p> <p>À l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de retrait de commande
<p align="center">ERP de type Y</p> <p>Musées</p>	<p align="center">Fermeture au public des ERP de type Y</p>

CONFINEMENT MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE A COMPTER DU VENDREDI 30 OCTOBRE 2020

<p align="center">ERP de type X</p> <p align="center">Établissements sportifs couverts</p>	<p>Fermeture au public des ERP de type X et PA</p> <p>À l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des sportifs professionnels et de haut niveau, à huis clos - des groupes scolaires et périscolaires, mais pas des activités extra-scolaires - des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - de formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
<p align="center">ERP de type PA</p> <p align="center">Établissements sportifs de plein air</p>	
<p align="center">ERP de type PA</p> <p align="center">Stades et hippodromes</p>	<p>Fermeture au public des stades et hippodromes</p> <p>Mais autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis-clos (match de football professionnel, courses hippiques, ...)
<p align="center">ERP de type PA</p> <p align="center">Parcs à thème, parcs zoologiques</p>	<p>Fermeture au public des parcs à thèmes et parcs zoologiques</p>
<p align="center">ERP de type P</p> <p align="center">Salles de danse, discothèques Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape-game, laser-game, ...)</p>	<p>Fermeture au public des discothèques et des salles de jeux</p>
<p align="center">ERP de type T</p> <p align="center">Salons, foires et expositions</p>	<p>Fermeture au public des ERP de type T</p>
<p align="center">ERP de type U</p> <p align="center">Établissements de cure thermale ou de thalasso-thérapie</p>	<p>Fermeture au public des ERP des établissements thermaux</p>
<p align="center">ERP de type W</p>	<p>Maintien de l'accueil dans les services publics Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)</p>
Établissements hors ERP	
<p align="center">Villages de vacances Campings Hébergements touristiques</p>	<p>Fermeture au public des campings, villages-vacances et hébergements touristiques</p> <p>À l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier - ou pour l'isolement - ou la mise en quarantaine
<p align="center">Parcs et jardins Plages, lacs et plans d'eau</p>	<p>Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, espaces verts aménagés en zone urbaine, plages, lacs et plans d'eau</p> <p>Mesures susceptibles d'être prise par les préfets : interdire l'ouverture après avis du maire</p>
<p align="center">Activités nautique de plaisance</p>	<p>Interdiction des activités nautiques et de plaisance</p>